INITIATIVES MINISTÉRIELLES

[Traduction]

LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE

La Chambre passe à l'étude du projet de loi C-61, Loi établissant un régime de sanctions administratives pécuniaires pour l'application de la Loi sur les produits agricoles au Canada, de la Loi relative aux aliments du bétail, de la Loi sur les engrais, de la Loi sur la santé des animaux, de la Loi sur l'inspection des viandes, de la Loi sur les produits antiparasitaires, de la Loi sur les protection des végétaux et de la Loi sur les semences, dont un comité a fait rapport avec des propositions d'amendement.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Le Président: Îl y a 23 motions d'amendement inscrites au Feuilleton à l'étape du rapport du projet de loi C-61.

Les motions seront regroupées de la manière suivante aux fins du débat:

Groupe no 1, motion no 1.

[Français]

Le groupe n^o 2 comprend les motions n^{os} 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17.

[Traduction]

Groupe no 3, motions nos 3, 4, 5, 18 et 19.

Groupe no 4, motions nos 20 et 23.

• (1015)

[Français]

Le groupe no 5 comprend les motions nos 21 et 22.

[Traduction]

Je désire informer la Chambre que le texte de la motion nº 1 inscrite au nom du député de Kindersley—Lloydminster renferme une erreur. La motion devrait se lire comme suit:

Qu'on modifie le projet de loi C-61, à l'article 4, par l'adjonction, après la ligne 23, à la page 2, de ce qui suit:

«b) prescrire les critères permettant de déterminer si un acte ou une omission doit être désigné comme violation ou infraction».

LES MOTIONS D'AMENDEMENT

M. Elwin Hermanson (Kindersley-Lloydminster, Réf.) propose:

Motion no 1

Qu'on modifie le projet de loi C-61, à l'article 4, par l'adjonction, après la ligne 23, à la page 2, de ce qui suit:

«b) prescrire les critères permettant de déterminer si un acte ou une omission doit être désigné comme violation ou infraction».

—Monsieur le Président, nous sommes à l'étape du rapport de l'étude du projet de loi C-61, mesure législative qui autorise le ministère de l'Agriculture, sous la direction du ministre de l'Agriculture, à imposer des sanctions administratives pécuniai-

Initiatives ministérielles

res en cas de violation des diverses lois qu'on vient de mentionner à la Chambre, ainsi qu'à conclure des transactions visant le respect de la loi pour s'assurer que ces violations ne se reproduisent pas à l'avenir.

Mon parti et moi appuyons la notion de sanctions administratives pécuniaires. Nous souscrivons également au principe de la conclusion de transactions visant le respect de la loi. La Chambre constatera que, dans les modifications que nous avons proposées aujourd'hui, aucune ne rejette le recours aux sanctions administratives pécuniaires pour appliquer les lois ou pour punir les violations à ces lois, notamment les violations qui porteraient atteinte aux règlements concernant, entre autres, l'agriculture, la santé et la sécurité. En outre, aucune de ces modifications, y compris celle dont nous sommes saisis actuellement, n'empêche le ministre de conclure des transactions visant le respect de la loi avec l'auteur de toute contravention ou violation relative aux lois dont nous traitons aujourd'hui.

Nos modifications visent à nuancer et à limiter les pouvoirs du ministre et ceux du tribunal auxquels les auteurs d'une violation peuvent faire appel, ainsi qu'à clarifier certaines parties du projet de loi et les droits et responsabilités à la fois de l'auteur d'une violation et du ministre dans l'application et l'administration des sanctions pécuniaires et dans la conclusion de transactions visant le respect de la loi.

L'impression de la motion nº 1 dans le Feuilleton des avis comporte une erreur. La motion dit que le ministre doit prescrire les critères permettant de déterminer si un acte ou une omission doit être traité comme une violation ou une infraction. L'amendement exige que le ministre établisse, par règlement, la différence qu'il y a entre une violation punissable par des sanctions administratives pécuniaires et une infraction punissable par le recours aux tribunaux. Nous estimons que cet amendement répondrait à certaines préoccupations des gens de l'industrie qui souhaitent des précisions à cet égard.

Le secrétaire parlementaire du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a informé le Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire qu'un certain nombre d'établissements et d'associations touchés par cette mesure législative appuient le projet de loi C-61. Le secrétaire parlementaire du ministre de l'Agriculture a fait circuler parmi les membres du comité une liste renfermant des noms d'organismes, comme le Conseil canadien de l'horticulture, le Conseil des viandes du Canada, l'Institut canadien de la santé animale, l'Association canadienne des vétérinaires, Paysage Canada, l'Office canadien de commercialisation des oeufs, l'Association canadienne des producteurs de semences, le Council of Forestry Industries of British Columbia, l'Institut canadien des engrais, le Conseil national de l'industrie laitière du Canada et l'Association Holstein du Canada.

Le secrétaire parlementaire a fait savoir au comité que toutes ces associations et tous ces organismes étaient en faveur du projet de loi C-61. La liste qu'il a fait circuler au sein du comité s'intitulait: «Organismes qui appuient le projet de loi C-61». Il a déclaré qu'il remettrait les lettres favorables à cette mesure législative aux membres du comité. Nous avons demandé ces